



RÈGLEMENT NO 2010-01-142

**CADOPTION DU RÈGLEMENT 2010-141 CONCERNANT LA CRÉATION
D'UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈS LOGIS QUÉBEC**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec, si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en oeuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en oeuvre le programme AccèsLogis Québec (ou le programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire»), et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec (ou au programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire») en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Maryse Ouellet à la séance de ce conseil tenue le 4 janvier 2010 ;

Il est proposé Mychelle Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le conseil de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska décide ce qui suit :

ARTICLE 1. Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec (ou du programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire»), le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec (ou au programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire») de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 2. Ce programme permet à la municipalité, d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, un crédit de taxes et ou une aide financière pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec (ou au programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire») de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 3. L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une période de 25 ans et à un crédit de taxes de service correspondant à 50% du montant qui serait autrement exigible pour une période de 25 ans et à une aide financière de 25 000 \$.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

Roger Lavoie, maire

Constance Gagné, directrice générale

Copie certifiée conforme
13 avril 2010

Constance Gagné, directrice générale